

Exercices de tir d'infanterie

Autor(en): **Ruchonnet, L. / Ringier / Hertenstein**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **28 (1883)**

Heft 7

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347950>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tion : la rendre au point de vue extérieur l'égale des cavaleries permanentes. Pour cela il a fallu concentrer l'instruction dans les mains de quelques spécialistes et mettre de côté tout le cadre de nos régiments, lui enlever toute initiative, le réduire en quelque sorte à l'état de *roi fainéant*. Qu'advierait-il en campagne ? On ose à peine y songer.

Et que dire du point de vue financier et économique.

En huit ans, la pauvre petite Suisse a donné à sa grande voisine l'Allemagne **six millions** pour ses chevaux de cavalerie. Et dire que la Suisse est un pays essentiellement agricole, par conséquent éleveur!!! Rien ne résiste à l'éloquence des chiffres.

Les autorités administratives fédérales daigneront-elles enfin s'occuper de cette question capitale ? Il semble qu'une administration qui fait soigneusement la statistique des avalanches qui se produisent sur les hautes montagnes pourrait se donner la peine d'étudier les voies et moyens propres à remédier à ces avalanches métalliques se précipitant du haut de nos montagnes vers les plaines de l'Allemagne du Nord.

Le postulat de décembre 1882 a abouti à faire acheter en Suisse **24** chevaux, nous disons vingt-quatre!

Terminons comme notre auteur en répétant : *Caveant consules !*

Exercices de tir d'infanterie.

Les prescriptions en vigueur depuis cette année pour les exercices individuels de tir d'infanterie donnant lieu à de nombreuses demandes de renseignements explicatifs, nous croyons devoir, sur la prière de plusieurs de nos abonnés, publier ci-dessous le texte même des ordonnances et circulaires sur la matière, que nous n'avons fait qu'indiquer en substance dans notre numéro de mai dernier.

I

Ordonnance (du Conseil fédéral du 16 mars 1883) *concernant l'encouragement du tir volontaire.*

Le Conseil fédéral suisse, en exécution des art. 104, 139, 148 et 225 de la loi sur l'organisation militaire, et des prescriptions de la loi fédérale du 7 juin 1881, concernant les exercices et les inspections de la landwehr,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour encourager les exercices volontaires de tir, les sociétés de tir, dont le nombre des membres doit être au moins de 8, recevront des subsides de la Confédération, si elles se conforment aux prescriptions suivantes :

Art. 2. — Le subside fédéral est accordé suivant le nombre des membres qui ont rempli les conditions ci-après :

a) Pour avoir droit au subside, chaque sociétaire doit tirer au moins 30 coups, en séries de 5 coups chacune, aux distances et contre les cibles ci-après :

Avec les fusils et les carabines d'ordonnance :

1 ^{er} exercice :	10 coups à 300 m.,	cible	I,
2 ^e »	10 » » 400 »	»	I,
3 ^e »	10 » » 225 »	»	III.

Avec le mousqueton :

1 ^{er} exercice :	20 coups à 225 m.,	cible	I,
2 ^e »	10 » » 300 »	»	I.

b) Il faut obtenir dans chaque exercice et dans 10 coups tirés successivement, soit en 2 séries successives de 5 coups, les résultats de précision qui seront fixés chaque année par le département militaire fédéral, pour chaque distance et pour chaque espèce de cibles.

Les sociétés doivent fixer, autant que possible, les exercices dans l'ordre ci-dessus, et chacun de leurs membres doit y prendre part dans le même ordre en un ou plusieurs jours.

c) Le subside fédéral ne sera accordé qu'à ceux qui auront assisté à *tous* les exercices ci-dessus et qui auront obtenu le minimum de coups touchés ou de points, qui sera fixé par le département militaire fédéral.

d) On ne doit se servir pour ces exercices que des armes et de la munition d'ordonnance. (Art. 140 de l'organisation militaire.)

Art. 3. — Le subside à payer par la Confédération est le suivant :

a) 1 fr. 80 pour les militaires astreints aux exercices de tir, qui ont tiré 30 coups au moins, mais qui n'en ont pas tiré 50, et qui ont rempli les conditions ci-dessus.

b) 3 fr. pour tous les membres qui ont tiré 50 coups au moins et qui ont rempli les conditions ci-dessus.

Les coups qu'il n'aurait pas été nécessaire de tirer aux distances ci-dessus, peuvent être tirés à des distances et contre des cibles quelconques.

Art. 4. — Les sociétés décident elles-mêmes de l'emploi des subsides. Elles ont le droit d'imposer à leurs membres des conditions de précision plus élevées, et elles peuvent garder en caisse le subside de leurs membres qui ont rempli les conditions de la Confédération, mais non celles de la Société.

Art. 5. — Les coups tirés par chaque membre pour obtenir le subside fédéral doivent être inscrits dans un livret de tir, suivant les prescriptions de l'instruction sur le tir. Chaque société doit tenir, en outre, un livre de tir semblable à celui de compagnie ; ce livre de tir sera fourni au prix de revient par la Confédération, sur la demande qui lui en sera faite.

Pour avoir droit au subside fédéral, chaque société de tir qui ne veut pas en être privée, doit envoyer à l'autorité militaire cantonale, jusqu'au 15 octobre au plus tard, pour le département militaire fédéral, une table de tir justifiant les 30, soit les 50 coups tirés, et les conditions de précision réclamées. Cette table de tir doit être établie sur le formulaire existant et être remplie exactement dans toutes ses rubriques.

Les autorités militaires cantonales transmettront successivement ces tables de tir, munies de leur visa, au département militaire fédéral, jusqu'au 15 novembre au plus tard.

Le département militaire fédéral a le droit de faire contrôler la comptabilité de tir, si ce contrôle lui paraît nécessaire.

Les fausses inscriptions faites dans les livrets, les livres ou les tables de tir, seront réprimées par la privation du subside fédéral, et, dans les cas graves, par le renvoi du comité de la société devant le juge pénal.

Art. 6. — Les sociétés qui réunissent à leurs exercices de tir des exercices militaires bien dirigés et bien exécutés, tels que marches, service de sûreté, feu en tirailleurs contre les cibles, ou qui prennent part à des exercices de tir bien organisés à distances inconnues ou au tir d'instruction à de grandes distances, et qui transmettent un rapport sur ces exercices pour le département militaire fédéral, ainsi que les sociétés qui pratiquent le tir à condition jusqu'à un certain degré, selon les chiffres 375 et suivants de l'instruction sur le tir et qui présentent des livres de tir bien tenus sur ces exercices, peuvent recevoir de la Confédération des mentions honorables et des subsides particuliers.

Art. 7. — Les hommes incorporés dans l'infanterie, astreints aux exercices de tir en vertu de l'art. 104 de l'organisation militaire et de l'art. 2 de la loi fédérale du 7 juin 1881, concernant les exercices et les inspections de la landwehr, qui n'auraient pas rempli la même année dans une société de tir les conditions prescrites à l'art. 2 ci-dessus, ou qui seraient restés au-dessous du 50 % de la précision réclamée, seront appelés, pour remplir ces conditions, mais sans solde et sans indemnité de route, à des réunions spéciales (exercices de tir obligatoires) qui seront prescrites chaque année, par la voie du service, par le département militaire fédéral.

La preuve que les hommes astreints aux exercices de tir y ont pris part dans une société, sera fournie par l'envoi de leurs livrets

de tir, visés par le comité de la société, au chef de section pour le commandant d'arrondissement. Cet envoi doit être fait chaque année, jusqu'à la fin de juillet au plus tard.

Art. 8. — Les sociétés qui, conformément à l'art. 225 de l'organisation militaire, seraient dans le cas de réclamer les places de tir nécessaires, doivent en faire tout d'abord la demande à leur commune. S'il n'y était pas fait droit, les recours doivent être adressés soit au gouvernement du canton, soit au département militaire fédéral.

Art. 9. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge en conséquence l'ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire, du 29 novembre 1876, et l'ordonnance concernant les exercices de tir spéciaux de l'infanterie, du 20 janvier 1880.

Berne, le 16 mars 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse : *Le Président de la Confédération*, L. RUCHONNET. — *Le Chancelier de la Confédération*, RINGIER.

II

Prescriptions pour l'inscription des résultats de tir et pour le rapport à présenter. (Du 16 mars 1883.)

1° Il doit être tenu pour chaque membre en faveur duquel on réclame un subside fédéral, *un livret de tir* dans lequel seront inscrits les coups tirés dans les trois (pour le mousqueton deux) exercices obligatoires.

Pour les militaires astreints aux exercices de tir, on doit se servir du livret de tir de service.

VALEUR DES COUPS

Cible I (1,80 m/1,80 m).

Dans les bandes extérieures (bleu)	1 point.
Dans la bande intérieure	2
Dans le mannequin	3
Dans le carton	4

Cible III (1 m/1 m).

En dehors de l'anneau noir.	2 points.
Dans l'anneau noir	3
Dans le cercle blanc	4

En récapitulant le nombre des coups touchés, les coups de figure (3) et les coups de cercle ou de carton (4) comptent comme mannequins ; on comptera de même dans le total tous les coups touchés (1, 2, 3 et 4).

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 16 mars 1883, il est exigé, jusqu'à nouvel ordre, le minimum de précision suivant :

10 points en deux séries successives de 5 coups.

Dès que ce résultat aura été obtenu, il sera souligné, et on inscrira dans la dernière colonne le total des coups tirés dans l'exercice respectif. (Voir à l'annexe I, l'exemple d'inscription dans un livret de tir.)

2° Chaque société de tir tiendra un *livre de tir de société* (de compagnie), dans lequel une page sera réservée à chaque homme.

On inscrira, à gauche, les résultats des *trois exercices obligatoires*, conformes à ceux du livret de tir, et, à droite, les autres exercices pour lesquels on veut réclamer le subside fédéral. Pour ces derniers exercices, on n'exige pas l'inscription de chaque coup séparément, ni celle des points obtenus. (Voir à l'annexe II, l'exemple d'inscription dans le livre de compagnie.)

3° Les *tabelles de tir* à transmettre au Département militaire fédéral pour justifier le droit au subside fédéral doivent contenir un extrait du *livre de tir de la société* (de compagnie), suivant le modèle ci-après : (Voir à l'annexe III l'exemple d'inscription dans les tabelles de tir.)

Sur la première page, on inscrira lisiblement après le mot *de* le nom de la société (société de tir).

Dans la colonne *arme employée* on inscrira : F. R. pour fusil à répétition ; C. R. pour carabine à répétition ; M. pour mousqueton ; F. T. pour fusil transformé ; P. pour fusil Peabody.

On réservera deux lignes pour les membres qui auront tiré plus de deux séries de 5 coups dans un *exercice obligatoire*. Sur la première ligne, on indiquera la récapitulation des coups, des points et des touchés des séries avec lesquelles les conditions prescrites n'auront pas été remplies ; sur la seconde ligne, on indiquera les deux séries (les derniers 10 coups) avec lesquelles ces conditions auront été remplies. On inscrira en outre sur cette ligne les résultats des exercices volontaires.

Dans le *total des coups* on indiquera pour chaque membre le nombre des coups tirés dans les exercices obligatoires et volontaires. Dans les colonnes *droit au subside*, et si les conditions ont été remplies dans les trois exercices obligatoires, on indiquera avec le chiffre 1 :

Dans la colonne de 1 fr. 80, les militaires astreints aux exercices de tir qui ont tiré moins de 50 coups, et dans la colonne de 3 fr., tous les membres qui ont tiré 50 coups et plus.

Les membres qui ne sont pas astreints aux exercices de tir et qui ont tiré moins de 50 coups, ainsi que ceux qui n'auraient pas rempli les conditions prescrites dans l'un ou l'autre des exercices obligatoires, *n'ont pas droit au subside* (articles 2 et 3 de l'ordonnance). En conséquence, ils seront indiqués dans les deux colonnes par un trait (—).

4^o Le Département militaire fédéral réclamera chaque année un certain nombre de livres de tir de sociétés et, suivant les cas, les livrets de tir, pour s'assurer que les tabelles de tir ont été exactement remplies.

Berne, le 16 mars 1883.

Département militaire fédéral : HERTENSTEIN.

DATE	N° de l'exercice	Distance m.	CIBLE						Nombre des points.	TOUCHÉS			Coups tirés par exercice.
				1 ^{er} coup	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e		Cercle.	Mannequin.	Total.	
1883 Mai 6		300	I.	0 0	1 3	3 1	0 2	0 0	} 10	—	2	5	10
» 20		400	I.	0 0 0 0	0 1 3 2	0 3 1 3	2 0 1 2	0 0 0 2	} 2 4 14	— — —	— 1 2	1 2 7	20
Juin 10		225	III.	0 0 3	2 2 2	0 0 3	3 2 4	0 0 2	} 5 18	— 1	1 3	2 7	15 45

Carabine N° 1

[illegible]

Annexe III.

Annexe III.

Numérotation non interrompue	Grade	Nom de famille	Prénoms	Domicile	Année de naissance	Incorporation militaire			Arme employée	Exercices obli-									
						Arme	Bataillon	Compagnie (Escadron)		Distance 300 m.					Distance 400 m.				
										Cible I.					Cible I.				
										Position					Position				
										Coups tirés	Points	Touchés			Séries à 5 coups	Points	Touchés		
Cercle	Mannequin	Total	Cercle	Mannequin	Total														
1	Soldat	Meier	Albert	F . . .	1852	Fusilier	65	2	F. R.	40	40	—	2	5	40	6	—	1	3
2	»	Amon	Gottl.	»	1855	Carabinier	VI	1	C. R.	40	24	2	6	9	40	13	—	2	6
3	»	Gujer	Rodolphe	»	1858	Infirmier	65		F. R.	40	15	1	3	6	40	10	—	2	5
4	Caporal	Konrad	Robert	»	1855	Fusilier	65	3	»	40	17	1	2	8	40	11	—	2	6
5	Soldat	Muller	Guillaume	»	1842	»	65	3	F. T.	40	9	—	1	5	45	11	—	2	5
										40	13	—	3	6	40	12	1	2	5

III.

CANTON DE VAUD.

Service militaire. Infanterie d'élite et de landwehr.

Exercices de tir. — Aux termes de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 16 mars 1883, les officiers de compagnie, sans exception, et les sous-officiers et soldats d'*infanterie d'élite et de landwehr* portant fusil qui ne sont pas appelés pendant l'année 1883, soit à une école centrale, soit à une école de tir, soit à une école de recrues, soit à un cours de répétition, sont tenus de tirer 30 cartouches dans un tir de société aux armes de guerre, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la dite ordonnance, ainsi conçues :

Pour avoir droit au subsidé, chaque sociétaire doit tirer au moins 30 coups en séries de 5 coups chacune aux distances et contre les cibles ci-après :

- 1^{er} exercice, 10 coups à 300 mètres, cible I.
 2^e » 10 » 400 » » I.
 3^e » 10 » 225 » » III.

gatoires						Exercices volontaires												Total des coups tirés	Droit		Observations
Distance 225 m.						Distance 225 m.				Distance 300 m.				Distance 500 m.					au subsidé		
Cible III.						Cible I.				Cible V.				Cible II.					de		
Position						Position à genou debout				Position à volonté				Position à volonté							
Séries à 5 coups		Points		Touchés		Coups tirés		Touchés		Coups tirés		Touchés		Coups tirés		Touchés					
				Diamètre du carton																	
				30 60																	
5	5	—	4	2																	
10	18	1	3	7	20	3	9	16	5		3		10	6	80	—	4				
10	27	2	7	9	—				—				—		30	4	—				
10	20	2	4	7	5	4	3	4	—				—		35	—	—				
10	19	—	5	7	5	4	3	5	—				10	8	50	—	4				
15	41	—	4	5																	
					20	4	6	15	—				—		80	—	—				
Pas astreint aux exercices de tir.																					
Les conditions n'ont pas été remplies au 3 ^e exercice.																					

Le minimum de précision à obtenir est fixé jusqu'à nouvel ordre à 10 points en deux séries successives de 5 coups.

Les classes 1839, 1840 et 1841 sont dispensées de prendre part à l'exercice de tir.

Les exercices auront lieu avec le fusil et la munition d'ordonnance. Les officiers, sous-officiers et soldats qui profiteront de la faculté qui leur est accordée de tirer 30 coups dans le tir d'une société, quand bien même ils ne feraient pas partie de cette société, recevront une indemnité de 1 fr. 80 c. Les officiers, sous-officiers et soldats qui font partie de sociétés de tir recevront le subsidé fédéral s'ils satisfont du reste aux exigences de l'ordonnance du 16 mars 1883.

Les militaires qui rempliront cette obligation devront remettre leur livret de tir en mains de leur chef de section respectif jusqu'au 15 juillet prochain. Ces livrets, portant les résultats du tir inscrits par les soins des sociétés, seront transmis au commandant de l'arrondissement jusqu'au 31 juillet. Passé cette date, aucun militaire ne sera admis à établir la preuve qu'il a tiré 30 coups dans un tir de société. — Cette prescription sera rigoureusement exécutée.

Messieurs les commandants d'arrondissement et chefs de section prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent. Messieurs les commandants d'arrondissement remettront au Département militaire, pour le 20 août au plus tard :

a) L'état numérique par bataillon de fusiliers et par compagnie de carabiniers des hommes qui n'auront pas tiré 30 coups dans un tir de société (les classes 1839, 1840 et 1841 comprises);

b) L'état numérique par bataillon de fusiliers et par compagnie de carabiniers des hommes qui prendront part au cours de tir (les classes 1839, 1840 et 1841 non comprises).

Les militaires qui n'auront pas tiré à la date du 15 juillet 30 coups dans un tir de société, ainsi que ceux qui n'auraient pas atteint le 50 % de la précision réclamée, seront appelés à un service de trois jours dans le courant de l'automne. Ils seront logés et nourris, mais ne recevront pour ce service ni solde ni indemnité de route.

Donné pour être affiché dans toutes les communes et publié dans la *Feuille des avis officiels*.

Lausanne, le 16 avril 1883.

Le chef du Département militaire, Ch. BAUD.

III

Le Département militaire du canton de Vaud à la direction de l'arsenal, à Messieurs les commandants d'arrondissement et aux sociétés volontaires de tir du canton. (Circulaire n° 6. N° 34/16.)

Lausanne, 26 avril 1883.

Messieurs. — Nous vous donnons ci-après l'état des sociétés de tir aux armes de guerre du canton admises à concourir pour l'obtention du subside en 1883. (Suit par ordre alphabétique la liste de 216 sociétés de tir, dont 12 nouvelles.)

Nous vous avons déjà adressé l'ordonnance sur l'encouragement du tir volontaire rendue par le Conseil fédéral le 16 mars 1883, suivie d'instructions sur l'inscription des résultats de tir et sur le rapport à présenter. Cette ordonnance abroge celles du 29 novembre 1876 sur le même objet et du 20 janvier 1880, relative aux exercices de tir spéciaux de l'infanterie.

Il serait inutile de résumer ici toutes les modifications apportées aux anciennes prescriptions par la nouvelle ordonnance; nous nous bornerons à vous faire remarquer les changements suivants en ce qui a trait aux conditions du tir :

a) Le subside fédéral sera refusé à tout sociétaire ou milicien astreint aux exercices de tir s'il n'a obtenu un minimum de précision, fixé pour cette année à *10 points en deux séries successives*

de 5 coups pour chacune des distances et chacune des cibles indiquées à l'article 2 de l'ordonnance.

b) Les militaires astreints à ces exercices doivent tirer les 30 coups exigés conformément aux prescriptions renfermées dans l'article 2 précité, c'est-à-dire 10 coups à chacun des exercices qui y sont prévus, tandis que cette obligation n'existait précédemment que pour la distance de 300 mètres. Toutefois, ceux d'entr'eux qui avaient déjà commencé leurs exercices avec une société lors de la réception par celle-ci de l'ordonnance fédérale peuvent les achever suivant les anciennes prescriptions.

c) Dans le tir au mousqueton, on doit tirer 20 coups à 225 mètres sur la cible I, au lieu de 10 seulement qui étaient exigés pour cette distance.

Nous vous rendons aussi attentifs au nouveau système d'inscription des résultats du tir et à l'obligation qui en résulte pour les sociétés d'indiquer dorénavant ces résultats *coup par coup* et non plus par série de 5 coups ; cette dernière manière est cependant encore admise pour les exercices qui auront déjà eu lieu lors de la réception par les sociétés de l'ordonnance fédérale du 16 mars dernier.

Cette ordonnance, ainsi que les prescriptions et modèles qui la suivent, relatifs à l'inscription des résultats de tir, contiennent du reste toutes les indications nécessaires. *Nous engageons les comités des sociétés de tir à étudier avec beaucoup de soin toutes ces dispositions et à s'y conformer strictement*, afin d'éviter toute difficulté au sujet de l'obtention du subside et de ne pas être exposés à en perdre le bénéfice par suite d'irrégularités.

Les tabelles de tir entr'autres devront être remplies avec un soin et une exactitude parfaits, ce qui n'a pas toujours été le cas dans un certain nombre de sociétés ; nous faisons remarquer à ce sujet que la distinction entre les tabelles A et B est supprimée et que tous les sociétaires ou militaires astreints au tir doivent être portés sur le même formulaire.

Les tabelles devront être adressées au secrétariat de notre Département le plus tôt possible, afin de faciliter le travail de révision qui incombe à notre bureau. Elles devront en tout cas, *sous peine du retranchement du subside aux sociétés en défaut*, lui être parvenues pour le 15 octobre prochain au plus tard.

Les livrets de tir des hommes astreints à tirer 30 coups de feu et qui ont pris part avec une société de tir aux exercices qui leur sont imposés, devront sans faute être remis aux chefs de section par les comités *avant le 15 juillet prochain* pour être transmis aux commandants d'arrondissement.

La direction de l'Arsenal est chargée de procurer aux sociétés de

tir, sur leur demande, les mannequins auxquels elles ont droit en vertu de l'article 2 du règlement cantonal du 2 mars 1877.

Nous adressons à chaque société :

a) Les formulaires nécessaires pour l'établissement des tabelles de tir ;

b) Un exemplaire de notre publication du 16 avril courant concernant les exercices de tir.

Les sociétés voudront bien nous dire *immédiatement* de combien d'exemplaires de livrets de tir elles auront emploi pour ceux de leurs membres qui n'en seraient pas déjà pourvus comme militaires. Elles nous indiqueront en même temps le *nombre de leurs membres*, afin que nous puissions leur adresser des livres de tir de société proportionnés.

Ces fournitures seront comptées aux sociétés au prix de revient (livrets de tir à 10 cent., livres de tir de société à 10 cent. la feuille, plus la reliure). Le montant en sera déduit du subside lors de l'envoi de celui-ci.

En terminant, nous avisons dores et déjà les sociétés de tir qu'à l'avenir nous n'admettrons plus les demandes tardives d'inscription pour le subside. — Avis aux Comités pour leur gouverne.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Département militaire, Ch. BAUD.

V.

Le Département militaire suisse aux autorités militaires des cantons pour la gouverne des sociétés volontaires de tir. (Circulaire C. n° 64/42.)

Berne, le 5 mai 1883.

Quoique la nouvelle ordonnance fédérale concernant l'encouragement du tir volontaire, du 16 mars dernier, ne laisse aucun doute sur la manière dont les dispositions de cette ordonnance doivent être interprétées, nous avons cependant pu nous convaincre par les demandes qui nous ont été faites, que nombre de sociétés de tir ont encore trop peu approfondi le sens des nouvelles prescriptions, pour que celles-ci ne puissent pas être encore, ici et là, confondues avec les anciennes. Les militaires astreints aux exercices de tir paraissent être encore plus dans l'incertitude à cet égard que les sociétés de tir, ce qui est assez compréhensible, puisque la nouvelle ordonnance ne pouvait pas leur être adressée à chacun d'eux en particulier. Nous vous prions, en conséquence, de donner la plus grande publicité aux explications ci-après.

Comme par le passé, quelques sociétés de tir continuent d'inviter les militaires astreints aux exercices de tir à prendre part à

leurs exercices pour y tirer leurs 30 cartouches. Cela ne peut se faire que dans le cas où ces militaires sont *membres* de la société de tir, car c'est en cette qualité seulement qu'ils peuvent remplir les obligations qui leur incombent, à défaut de quoi ils seront astreints aux exercices de tir obligatoires.

On ne peut également plus remplir ses obligations de tir dans des réunions ou associations spéciales et fortuites, comme elles ont eu lieu jusqu'à présent. Nous espérons donc que les sociétés de tir recevront aussi libéralement que possible comme membres, les militaires astreints aux exercices de tir et qu'elles ne leur imposeront pas surtout des conditions trop rigoureuses de temps et d'argent. Si, à ce dernier point de vue, cela devait cependant être le cas, et si, comme dans les villes, par exemple, les sociétés ont déjà un personnel trop nombreux pour pouvoir admettre encore un grand nombre de membres, ou si, par exemple, il n'existait encore aucune société de tir dans un rayon étendu, nous ne pourrions alors que recommander la formation et la constitution de nouvelles sociétés de tir.

C'est à l'occasion de la formation de nouvelles sociétés de tir que les officiers et les sous-officiers de l'infanterie ont un beau champ d'activité devant eux. Les statuts de ces sociétés peuvent être très simples. L'important, c'est que les attributions de chaque membre soient exactement définies et que chaque société nomme un comité qui soit responsable, envers l'autorité, de la bonne tenue des livres de tir et des rapports à lui envoyer.

L'ordonnance prévoit deux sortes de subsides, l'un de *fr. 1,80*, l'autre de *fr. 3*. — Le premier ne peut être alloué qu'aux militaires astreints aux exercices de tir qui ont tiré leurs 30 cartouches et rempli les autres conditions réglementaires. Si un militaire astreint aux exercices de tir, tire 50 cartouches et plus et qu'il ait rempli les conditions exigées, il a droit au subside de *fr. 3*.

Les conditions de précision réclamées doivent être remplies dans 2 séries successives de 5 coups chacune. Il n'est pas nécessaire de tirer ces 2 séries en un *seul et même jour*, mais la dernière série d'un jour de tir précédent, peut être comptée avec la première série d'un jour de tir suivant.

Le nombre des séries est illimité pour un tireur, mais ce serait gaspiller la munition que de continuer de tirer par un temps tout à fait mauvais, ou lorsqu'un tireur ne parvient pas à remplir les conditions si minimales qui sont réclamées. Les tireurs qui ne sont pas du tout exercés, doivent être invités, avant de continuer le tir, à faire de la gymnastique d'arme (exercices pour mettre en joue et pour viser), à tirer des cartouches d'exercice pour s'habituer au feu, puis à tirer tout d'abord à la plus courte distance (environ 150 m.) en appuyant l'arme pour commencer, et en continuant ensuite à

bras franc. Toutes les séries perdues comptent néanmoins dans les 50 coups qu'il est nécessaire de tirer pour avoir droit au subside fédéral de fr. 3, mais il faut pour cela que pendant la continuation du tir on ait obtenu les conditions de précision réclamées. Les conditions de précision réduites au 50 %, ou, en d'autres termes, à 6 points, en deux séries successives de 5 coups chacune, à chacune des trois distances et contre les cibles prescrites, suffisent pour ne pas être astreint aux exercices de tir obligatoires, mais non pour obtenir le subside fédéral, puisqu'il faut 10 points pour cela. Si un tireur obtient la précision réclamée, dans une série de 5 coups, ce qui est naturellement possible, cela ne suffit cependant pas, car l'ordonnance prescrit absolument 10 coups pour chacun des trois exercices obligatoires

à 300 m., cible I.

à 400 m., » I.

à 225 m., » III.

Si l'article 3 de l'ordonnance prescrit des cibles quelconques, on entend par là des cibles d'ordonnance. Pour les exercices volontaires, il est cependant permis de fixer au tireur un but visible, au gré des sociétés de tir, soit donc aussi un cercle noir, par exemple ; toutefois les cibles mêmes doivent contenir les contours des figures des cibles d'ordonnance (mannequin, cercle), afin que le cibare puisse montrer les coups et que les résultats du tir puissent être inscrits en conséquence.

Enfin, nous devons encore vous signaler une faute d'impression qui s'est glissée, aussi bien dans l'annexe III des prescriptions pour l'inscription des résultats de tir que dans les formulaires mêmes des tables de tir. Le titre de la première colonne des *deux rubriques, distance 400 m. et distance 225 m., exercices obligatoires*, de l'annexe III des prescriptions sus-mentionnées, est indiqué par les mots *séries à 5 coups* ; dans les tables de tir, ce même titre, *séries à 5 coups* se retrouve dans la première colonne des *trois rubriques, distance 300, 400 et 225 m. exercices obligatoires*. Ce titre doit être changé *partout* par celui de *coups tirés*, c'est-à-dire que l'on doit inscrire dans ces colonnes le nombre des coups tirés, ainsi que l'exemple en est, du reste, donné exactement dans l'annexe III elle-même.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

VI.

Bureau du Département militaire du canton de Vaud.

Exercices de tir. — Le Département militaire porte à la connaissance des intéressés :

1° Qu'en modification de la circulaire du Département militaire fédéral du 5 mai courant, les militaires astreints à tirer 30 coups de

feu qui avaient achevé leurs exercices dans une société de tir aux armes de guerre du canton au moment de la réception par celle-ci de l'ordonnance du 16 mars 1883, seront admis au subside fédéral pour cette année, lors même qu'ils n'auraient pas tiré comme membres de cette société ;

2° Que ces militaires doivent, pour être libérés du service spécial de 3 jours, obtenir dans leur tir un résultat *dépassant* le 50 % du minimum de précision exigé pour l'obtention du subside, c'est-à-dire que ce résultat doit être au moins de 6 points en 2 séries successives de 5 coups à chacune des 3 distances réglementaires ;

3° Que l'ordonnance du 16 mars 1883 a supprimé l'obligation qui existait auparavant pour les militaires portant fusil de tirer avec leur arme.

Lausanne, le 26 mai 1883.

Le Chef du Département militaire, Ch. BAUD.

Extrait du rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion en 1882.

Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs divers renseignements intéressant notre armée, extraits du rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion en 1882. Nous nous bornerons à en donner ici un court résumé, en laissant de côté, autant que possible, les questions d'intérêt secondaire.

En tête de ce rapport figure la désignation des *lois, ordonnances, instructions et règlements* adoptés dans le cours de l'année dernière, au nombre desquels on trouve :

Arrêté fédéral du 10 juin 1882, ordonnant la création d'une réserve d'équipement au complet pour une année ;

Arrêté fédéral concernant la réduction du nombre des bataillons d'infanterie des cantons de Lucerne et de Fribourg, du 22 décembre 1882 ;

Règlement de service pour les troupes fédérales, du 10 janvier 1882 ;

Ordonnance sur le fusil suisse à répétition, du 7 mars 1882 ;

Instruction pour le service technique des sapeurs, école de sous-officier, du 31 mars 1882 ;

Ordonnance sur le revolver au calibre de 7,5 mm. pour les officiers de troupes non montées, du 5 mai 1882 ;

Ordonnance sur les ustensiles de cuisine des bataillons d'infanterie, du 11 août 1882 ;